



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/633/Add.1
13 octobre 1988
FINCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-troisième session
Point 96 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS
DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A
L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport du Secrétaire général

Additif

REPONSE RECUE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie a exposé sa position sur cette question dans sa note du 3 juillet 1987. Elle souhaite ajouter en complément qu'elle continue d'accorder une grande importance à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, de même qu'à l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que préalables du respect effectif de tous les droits de l'homme. L'application rigoureuse des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU concernant la réalisation du droit à l'autodétermination des peuples se trouvant sous domination coloniale ou étrangère est une obligation pour tous les Etats.
2. Il convient de noter que le principe de l'autodétermination constitue l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, laquelle souligne l'étroite corrélation existant entre les droits de l'homme et le droit des peuples à l'autodétermination, de même que l'obligation pour les Etats de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".
3. Les liens existant entre les droits de l'homme et le droit des peuples à l'autodétermination sont également mis en lumière dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale, à l'initiative de l'URSS, en 1960. Dans ce document, qui a joué un rôle considérable dans le processus de libération du joug colonial, il est dit que :

"La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales." La réalisation du droit à l'autodétermination est le préalable de celle de tout un ensemble de droits civils, politiques, socio-économiques et culturels.

4. Le XXVIIe Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique (25 février-6 mars 1986) a présenté un programme d'ensemble tendant à mettre en place un système général de sécurité internationale et défini les principes fondamentaux d'un tel système dans les domaines militaire, politique, économique et humanitaire qui impliquent notamment le "respect absolu, dans la pratique internationale, du droit de chaque peuple à choisir souverainement les modes et les formes de son développement". Les documents du Congrès soulignent la nécessité d'éliminer le génocide, l'apartheid, la propagande fasciste et toute autre forme d'ostracisme racial, national ou religieux, ainsi que toute discrimination reposant sur cette base.

5. Guidée par les principes consacrés dans la Charte, la RSS de Biélorussie condamne catégoriquement le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud et préconise son élimination immédiate. L'apartheid, qualifié par l'ONU de crime contre l'humanité, est une pratique incompatible avec les normes de la morale universelle et du droit international.

6. La RSS de Biélorussie réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples se trouvant sous domination étrangère ou coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et la souveraineté sans ingérence extérieure, et demande l'application intégrale et immédiate des déclarations et programmes d'action concernant la Namibie et la Palestine, adoptés par les conférences internationales sur ces questions.

7. La RSS de Biélorussie réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée.

8. La RSS de Biélorussie a, dans toutes les instances internationales, exprimé sa solidarité avec les pays africains indépendants et les mouvements de libération nationale qui sont victimes des actes barbares d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime raciste de Pretoria, et condamne catégoriquement la politique des Etats occidentaux et d'Israël qui, par les liens dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire, stratégique, culturel et sportif qu'ils maintiennent avec le régime raciste de la minorité sud-africaine, encouragent ce dernier à continuer de réprimer systématiquement les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

9. Le mercenariat, utilisé pour faire obstacle à la réalisation du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, constitue toujours une violation flagrante et courante du droit international. Dans les instances internationales

/...

qui examinent la question de l'adoption de mesures contre les mercenaires, la RSS de Biélorussie se prononce toujours contre le mercenariat, considérant qu'il constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales et un crime grave contre l'humanité, au même titre que le meurtre, la piraterie et le génocide. Appuyant sans réserve l'activité de l'ONU concernant cette question, la RSS de Biélorussie préconise l'adoption de mesures effectives de lutte contre le mercenariat et l'élaboration, dans les meilleurs délais, d'une convention internationale efficace contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Se conformant rigoureusement aux principes léninistes régissant la politique extérieure soviétique, la RSS de Biélorussie apporte une aide et un soutien sous des formes variées aux peuples qui luttent pour la libération nationale, l'autodétermination et l'indépendance, et continuera à soutenir résolument la juste cause des peuples qui défendent leur liberté, leur indépendance et leur dignité nationale et luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid, considérant que la solidarité avec leur combat fait partie intégrante des efforts visant à mettre en place un système général de paix et de sécurité internationales dans tous les domaines.
